

DEPARTEMENT

DE LA

Charente-Inférieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN



ARRONDISSEMENT

d ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

d ROYAN

Séance du DEUX AVRIL 1946 193

OBJET :

**INDEMNITE DE
LOGEMENT
aux instituteurs**

L'an mil neuf cent quarante six, le 2 du mois d'Avril
le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblée
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI Ch. Maire

46041

en session } ordinaire
 } d'après convocations faites le 26 Mars 1946 193
 } extraordinaire

NOMBRE
de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :
23

Etaient présents : MM. Regazoni, Maire, MM. Veyssiere, Rochedereux
Dasseux, Mme Farizet, Melle Rikowsky, MM. Baudet, Prugnaud
Boulerne, Counil, Conge, Chazéau, Thomas, Ollivier, Cousinet
Senelier, Savignac, Domecq, Arrivé, Prot, Chollet, Simon
Péraudeau.

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Absents : MM. Grussenmayer, Julien, Bouchet.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été,
conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élec-
tion d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Conge ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

LE CONSEIL

après intervention de M. Rochedereux, vote l'indemnité
représentative de logement aux instituteurs et institutrices
proposée par M. le Préfet.

Cette indemnité s'élève pour un instituteur marié
à 3.200 frs
Pour un célibataire à 2.560 frs

APPROUVÉ

La Rochelle, le 25 Mars 1946

Pour le PRÉFET,

Le Chef de Division Délégué.



Lined area for the main text of the document.

Fait et délibéré à **ROYAN**

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les **Conseillers présents**

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,

